



# FOIRE AGRICOLE

## RÈGLEMENT

*adopté par le Conseil Municipal de Maurs le 10 Janvier 2020*

# Sommaire

*I – Objectif de la Foire Agricole*

*II – Date et lieu de la Foire Agricole*

*III – Emplacements*

*IV – Tarifs / acquittement des droits de place*

*V – Commerçants non sédentaires*

*VI - Activités foraines*

**I – Objectif de la Foire Agricole**

Cette Foire Agricole a été fondée avec pour objectif premier la promotion de l'activité agricole – branche matériel et la création d'une animation susceptible d'apporter des retombées au niveau des commerces locaux.

La priorité sera donc donnée aux exposants de matériel agricole – concessionnaires automobiles – motos – motoculture de plaisance ainsi que les pépiniéristes (plants et fleurs).

## II – Date et lieu de la Foire Agricole

La Foire Agricole se déroule le 2<sup>ème</sup> Dimanche du mois d'Avril.

Le déballage et l'exposition des différents matériels se fera sur l'espace prévu à cet effet.

## III – Emplacements

- Demande de place

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra remplir les obligations légales qu'impliquent la profession.

- Les inscriptions peuvent s'effectuer de deux manières :

- Les exposants des années précédentes reçoivent automatiquement un courrier indiquant les formalités qui leur permet de réserver l'emplacement souhaité via le site internet de la commune. Le formulaire en ligne est à compléter impérativement avant la date indiquée sur le courrier. Les pièces justificatives demandées doivent être transmises à la Mairie de Maurs par mail ou par courrier, faute de quoi l'inscription sera refusée.

- Les nouveaux exposants doivent faire leur demande par écrit. La procédure sera alors la même que celle indiquée ci-dessus.

Toute personne qui n'aura pas fait de demande dans les délais prévus sera systématiquement refusée sur l'espace de la Foire.

- Installation

Les emplacements seront numérotés au sol et ne pourront en aucun cas faire l'objet de changement le jour de la Foire.

**Les emplacements seront réservés aux personnes qui auront au préalable acquitté leur droit de place et ce jusqu'à 8h le jour de la Foire. Passé cette heure la place sera perdue et pourra si nécessaire être attribuée à un autre exposant.**

#### IV - Tarifs / acquittement des droits de place :

Le tarif de droit de place sera fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est consultable sur le site internet ville-maurs.fr, rubrique "Tarifs Communaux". L'unité de mesure est le mètre carré.

**En cas d'absence**, l'exposant devra informer la Mairie au plus tard à 16h le Vendredi précédent la Foire Agricole pour que ses frais d'emplacement lui soient restitués. Passé ce délai, la Mairie les conservera pour encaissement.

**Pour un changement de dimension de l'emplacement**, l'exposant devra informer la Mairie au plus tard à 17h le Jeudi précédent la Foire Agricole si les dimensions du stand sont inférieures à celles prévues dans le dossier, faute de quoi le chèque initial sera quand même encaissé. Les exposants doivent s'installer sur l'emplacement qui leur est attribué par les organisateurs, tout changement devra faire l'objet d'une demande auprès de ces derniers.

#### V - Commerçants non sédentaires

Les commerçants non sédentaires présents sur le Marché du Jeudi matin sont autorisés à s'inscrire à la manifestation aux mêmes conditions que les autres exposants.

Ils seront placés ensemble dans la continuité de la foire selon des emplacements bien définis.

#### VI - Activités foraines

L'objet de la manifestation étant une Foire Agricole, et non une fête foraine, le nombre de structures par exposants forains est limité à 2, dans la mesure des places disponibles. Les emplacements attribués sont définis par l'équipe organisatrice en fonction des contraintes d'organisation, d'aménagement de l'espace, et des règles de sécurité. Le montage des métiers se fera le Vendredi précédent la Foire à partir de 14h.